



D_2024_09
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041189954,

Considérant le titre 3778/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 78.03 € se détaillant comme suit :

- 25.03 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220231934 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041189954, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise qu'il n'a jamais réceptionné cette facture ainsi que les relances correspondantes,

Considérant que la facture n°425220231934 du 12 juillet 2022 ainsi que les relances ont été adressées par Saur à l'ancienne adresse de l'abonné à St-Nazaire,

Considérant que par mail en date du 8 décembre 2023, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et joint à sa demande une facture Total Energies en date du 23 février 2022 prouvant qu'il habitait à l'adresse du branchement de Crossac,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3778/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041189954	CROSSAC	23.73	1.30	27.48
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240124-D_2024_09-AU



Fait à Nantes, le

24 JAN. 2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication